

Extrait des délibérations

au Conseil départemental

N° CD-2023-5-3-3

Séance du lundi 18 décembre 2023

MISE EN OEUVRE DE LA DOTATION COMPLEMENTAIRE AUX SERVICES A DOMICILE PROPOSANT DES ACTIONS D'AMELIORATION DE LA QUALITE DU SERVICE RENDU A L'USAGER

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

BUFFA Jean-Claude donne procuration à ESCHLIMANN Michèle
DIETRICH Martine donne procuration à HEMEDINGER Yves
DREYFUS Elisabeth donne procuration à SUBLON Yves
MUNCK Marc donne procuration à BOHN Patricia
OEHLER Serge donne procuration à BEY Françoise

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1-3, L.314-2-1, L.314-2-2, R.314-40 et R.314-136-1
- VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,
- VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-3-1 du 6 février 2023 relative au Budget primitif 2023 des politiques en faveur de la santé et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission de Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 27 novembre 2023,
- VU l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale en date du 3 avril 2023,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Instaure la dotation complémentaire prévue au 3° du I de l'article L.314-2-1 du Code l'action sociale et des familles, au bénéfice des services d'aide à domicile (SAAD) intervenant sur le territoire alsacien, qui concluent avec le Président de la Collectivité européenne d'Alsace un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, prévu à l'article L.313-11-1 du même code, afin de financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

Cette dotation complémentaire doit, conformément à l'article L.314-2-2 du code précité, financer des actions :

- Répondant à au moins deux des quatre objectifs prioritaires ci-après :
 - Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
 - Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
 - Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
 - Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
 - Proposées par les SAAD candidats en rapport avec l'un des objectifs généraux suivants :
 - Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
 - Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées ;
- Prend acte que l'attribution de cette dotation complémentaire aux services d'aide à domicile retenus intervient après un appel à candidatures organisé par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L.314-2-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Approuve la trame type de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens – période 2023-2027, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les services d'aide à domicile, destiné à la mise en œuvre de la dotation complémentaire ;
- Décide que la trame type de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens – période 2023-2027 est d'application immédiate à la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire afin de permettre la mise en œuvre et le versement de la dotation complémentaire octroyée aux services d'aide à domicile lors de cette même séance ;
- Confirme l'admission des 16 services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) listés dans le tableau joint en annexe 3 à la présente délibération, au titre de l'appel à candidatures portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur 2023 ayant répondu au minimum à deux objectifs prioritaires identifiés par la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe 2 à la présente délibération, et leur attribue respectivement, au titre des années 2023 et 2024, la dotation complémentaire prévue au 3° du I de l'article L.314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles représentant un montant prévisionnel global de 5 083 271 € pour l'année 2023 et un acompte prévisionnel pour 2024 de 4 395 290 € selon le détail joint en annexe 3 à la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer les Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens particuliers sur la base du modèle type précité à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et avec chacun des 16 services d'aide à domicile évoqués engagés dans la démarche ;

- Prend acte que d'autres appels à candidatures seront lancés prochainement par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en vue de l'attribution de la dotation complémentaire à d'autres SAAD et que l'attribution de cette dotation complémentaire aux SAAD retenus sera soumise à la délibération de la Commission permanente ;
- Décide que la dotation complémentaire précitée sera versée aux 16 SAAD en une seule fois pour l'année 2023 et que l'acompte au titre du montant prévisionnel 2024 sera versée à ces 16 SAAD précités à compter de mars 2024 sur la base des montants joints en annexe 3 à la présente délibération ;
- Précise que la dépense relative aux heures APA sera imputée sur la ligne budgétaire P095O002 (016-6511412-430), pour un versement de 3 565 797 € au titre de l'exercice 2023 et d'un acompte de 3 008 669 € au titre de l'exercice 2024 versé en mars 2024 ;
- Précise que la dépense relative aux heures PCH sera imputée sur la ligne budgétaire P106O003 (65-6511213-425), pour un versement de 1 517 474 € au titre de l'exercice 2023 et d'un acompte de 1 386 621 € au titre de l'exercice 2024 versé en mars 2024 ;
- Prend acte que les montants définitifs 2023, les soldes des montants prévisionnels 2024 de la dotation complémentaire seront soumis à la délibération de la Commission permanente en 2024.

Les crédits concernés seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes au Budget Primitif 2023 :

Dépenses :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P095	P095O002	P095E01	T01	4345 (016-6511412-430)	2 144 912 €
P095	P095O002	P095E01	T02	4345 (016-6511412-430)	1 420 885 €
P106	P106O003	P106E01	T01	4347 (65-6511213-425)	1 517 474 €
TOTAL					5 083 271 €

Recettes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P095	P095O002	P095E03	T08	4346 (016-747811-430)	4 082 484 €
P106	P106O003	P106E04	T10	4348 (74-74812-425)	495 680 €
TOTAL					4 578 164 €

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

4 abstentions

M. FREMONT Damien, M. KOBRYN Florian, Mme LARONZE Fleur, Mme QUINTALLET Ludivine

8 non-participations au vote

Christiane WOLFHUGEL, membre du bureau au sein de l'ABRAPA

Karine PAGLIARULO, Michèle ESCHLIMANN, Laurence MULLER-BRONN et Danielle DILIGENT, membres du CA au sein de l'ABRAPA

Thomas ZELLER, membre du CA au sein de l'association des Lys d'Argent

Karine PAGLIARULO, Alain COUCHOT et Lara MILLION, membres du CA au sein de l'APAMAD